UNSA Territoriaux 86
Union Nationale des Syndicats Autonomes des Territoriaux de la Vienne
www.unsater86.com

Date de mise en ligne : vendredi 13 décembre 2019

communiqué de presse

RETRAITE
POUR QUE LES AGENTS TERRITORIAUX NE SOIENT PAS LES PUNIS DE LA REFORME !

Des dizai-nes de mil-liers d'agents publics ont répondu à l'appel à la grève et ont défilé dans toute la France, dans l'unité.

Les mani-fes-ta-tions, aux-quel-les les ter-ri-to-riaux ont par-ti-cipé en masse, ont été d'une ampleur iné-dite.

Et main-te-nant ?

L'UNSA a défendu sans relâ-che les éléments à pren-dre en compte pour que ce projet de retraite ne crée pas de nou-vel-les injus-ti-ces.

Les répon-ses appor-tées par le Gouvernement seront déter-mi-nan-tes pour notre avenir.

A la veille des annon-ces pré-ci-sant la mise en œuvre de cette réforme, les agents de la Fonction publi-que ter-ri-to-riale atten-dent des mesu-res d'équité concer-nant leurs droits à pen-sion.

A quel-ques mois des élections muni-ci-pa-les, nous deman-dons aux can-di-dats qui bri-guent la confiance de leur électorat, d'être les employeurs modè-les enga-gés auprès de ceux qui vont tra-vailler à mettre en œuvre leurs pro-mes-ses électorales.

Au nom de l'équité, l'UNSA Territoriaux porte les reven-di-ca-tions sui-van-tes :

– La retraite, calculée sur l'ensemble des revenus et sur les primes, doit conduire à revoir le mode d'attribution des primes avec l'établissement d'un montant plancher déterminé par référence aux fonctions exercées en comparaison de la Fonction publique de l'Etat. En l'absence la réforme vient punir les agents territoriaux.

– La totalité du temps travaillé doit permettre une rémunération ouvrant des droits à la retraite et les jours travaillés déposés sur un C.E.T. doivent être budgétisés par l'employeur afin d'en permettre la rémunération dans la Fonction publique territoriale comme dans la Fonction publique de l'Etat et dans la Fonction publique hospitalière.

Copyright © UNSA Territoriaux 86

– La pénibilité et l’usure professionnelle doivent être reconnues dans la Fonction publique territoriale, et compensées, que les métiers soient exercés majoritairement par des hommes que par des femmes. Aussi, l’atteinte significative à l’espérance de vie ou de la dangerosité qui ne saurait être remise en cause lors de la liquidation de la pension comme le prévoit le rapport Delevoye.